

Arrêt

**n° 90 555 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Kindia et de confession musulmane. Vous habitez le quartier de Bambeto dans la commune de Ratoma depuis 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant, vous vendiez des appareils électroniques sur une table tout près du siège de la Sabena en ville. Vous êtes sympathisant pour le parti de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG) depuis 2009. Il vous est arrivé de suivre quelques activités au sein de la section motard durant les élections présidentielles en 2010.

Le 22 octobre 2010, vous avez été attaqué par des partisans d'Alpha Condé près du pont du 8 novembre alors que vous reveniez de Madina en moto avec un sac de marchandises. Un des partisans vous a frappé avec un bâton, vous avez perdu l'équilibre et vous êtes tombé. Vous avez été frappé par les militants malinkés et accusé d'avoir empoisonné leurs parents lors du meeting d'Alpha Condé qui s'est tenu au Palais du Peuple dans la commune de Kaloum ce même jour. Ensuite, la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral (FOSSEPEL) est arrivée sur place et vous avez été arrêté et emmené au Département de la Police Judiciaire (DPJ). Vous avez été interrogé et accusé d'être un des responsables de l'empoisonnement des militants du parti du Rassemblement du Peuple Guinéen (RPG) le 22 octobre 2010. Vous avez été mis en cellule. Après, les militaires vous ont emmené à votre domicile afin de tout fouiller. Ils ont tout saccagé et on confisqué des T-shirt, des badges, des photos, des képis et des mouchoirs à l'effigie de Cellou Dalein. Ensuite, le lendemain, vous avez été accusé de détenir des armes qu'ils auraient retrouvées chez vous. Après deux semaines de détention, un de vos clients est venu vous rendre visite, vous lui avez expliqué les circonstances de votre arrestation, il vous a expliqué comment il vous avait retrouvé et il est allé voir le chef. Il vous a dit qu'il n'y avait pas de solution mais il vous a promis de tout faire pour vous aider. Le 23 novembre 2010, dans la nuit, un policier est venu vous voir et vous a demandé de le suivre. Vous êtes allé dans un local où vous avez trouvé trois bérets rouges qui vous ont donné une tenue. Vous êtes sorti de la prison et vous avez trouvé une voiture garée. Vous êtes parti avec des bérets rouges jusqu'à un carrefour, la Cité, où vous avez trouvé frère [L.] qui vous a amené chez lui. Vous avez vu qu'il remettait une enveloppe aux militaires et ceux-ci ont dit qu'il ne fallait plus qu'on vous voie. Vous êtes resté trois jours caché chez lui. C'est un de vos clients, [A.], qui vous a présenté la personne avec qui vous avez voyagé. Vous avez quitté la Guinée le 27 novembre 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2010 en avion muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur dénommé monsieur Ouma.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les militaires guinéens suite à votre arrestation le 22 octobre 2010 à cause de l'affaire de l'empoisonnement des militants d'Alpha Condé au Palais du Peuple ce même jour. Vous avez été détenu à la DPJ d'où vous vous êtes évadé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les militaires guinéens suite à votre arrestation le 22 octobre 2010 à cause de l'affaire de l'empoisonnement des militants d'Alpha Condé au Palais du Peuple ce même jour. Vous avez été détenu à la DPJ d'où vous vous êtes évadé (Rapport audition 27/10/2011, p.11).

Cependant, divers éléments affectent la crédibilité de vos propos et ne permettent pas d'établir que vous encourriez un risque en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été arrêté alors que vous rentriez du marché de Madina avec un sac de marchandises près du pont du 8 novembre quand vous avez été attaqué par un groupe de Malinkés en colère vous accusant d'avoir empoisonné les personnes présentes au Palais du peuple (Rapport audition 27/10/2011, p.12). Or, force est de constater que vos propos concernant votre arrestation entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat Général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document CEDOCA, Guinée, Eau empoisonnée au Palais du Peuple, 20 décembre 2011). En effet, d'après les informations récoltées lors d'une mission menée en Guinée par des collaborateurs du CGRA, corrélées aux informations recueillies sur les principaux sites Internet Guinéen ainsi que dans la presse guinéenne, on ne fait état que de deux arrestations suite à cette affaire de l'eau « empoisonnée ». Ainsi, deux sources relèvent la détention à la

Maison Centrale du chauffeur de la camionnette transportant l'eau, dénommé [M.O.B.], et d'un autre jeune nommé [M.S.D.], tous deux détenus sans chef d'inculpation à la Maison Centrale. De plus, les recherches concernant les résultats d'une enquête officielle ou tout autre suite de cette affaire ne donnent aucun résultat. Notons encore qu'au moment de votre prétendue arrestation, vous n'aviez aucune bouteille d'eau avec vous pouvant faire penser que vous étiez lié à cette affaire (Rapport audition 27/10/2011, p.12). Remarquons également qu'il est peu crédible que vous ne sachiez dire combien de personnes exactement vous ont arrêtés (Rapport audition 27/10/2011, p.16).

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre arrestation, et partant ne croit pas non plus que vous ayez été détenu.

En outre, concernant votre détention du 22 octobre au 23 novembre 2010 à la DPJ à Kaloum (Rapport audition 27/10/2011, p.9 ; p.11), vos propos peu consistants et lacunaires ne reflètent pas un vécu carcéral et n'ont pas convaincu le Commissariat Général. De fait, invité à parler ouvertement de votre détention qui a duré près d'un mois, vous vous limitez à expliquer votre interrogatoire, qu'on vous menaçait afin que vous citiez les personnes responsables de l'empoisonnement et vous affirmez que vous n'allez jamais oublier cela car vous avez eu très peur. Incité à en dire davantage, vous répétez que vous n'allez jamais oublier cela, que ce sont des jours inoubliables et vous évoquez la visite du frère [L.] (Rapport audition 27/10/2011, p.17). Il vous a été à nouveau demandé de parler de votre détention avec des détails, il vous a été expliqué que vous deviez dire ce que vous aviez vu, ressenti et les souvenirs que vous aviez de cette période. Vous répondez alors que vous n'allez jamais oublier ce que vous avez vécu en prison et vous évoquez alors de manière générale les bastonnades, la saleté et les souffrances vécues en prison. Force est de constater que pour quelqu'un qui répète à trois reprises qu'il ne va jamais oublier ce qu'il a vécu en prison, vos propos restent généraux et imprécis et vous n'amenez aucun éléments personnels et concrets permettant de croire à un vécu carcéral (Rapport audition 27/10/2011, p.17). Questionné ensuite sur vos conditions de détention et en réinsistant sur l'importance des détails, vous vous bornez à dire que les journées se résumaient à être dans la cellule, que vers midi vous receviez du pain pour manger et que le reste du temps vous le passiez à être assis et debout dans la cellule (Rapport audition 27/10/2011, p.17). Incité à donner plus de précisions sur votre détention qui a duré près d'un mois, vous dites que cette période se résume en des souffrances et des souffrances (Rapport audition 27/10/2011, p.17). Il convient de relever encore une fois que ces propos se révèlent très peu consistant pour quelqu'un qui dit qu'il ne va jamais oublier ce qu'il a vécu en prison. Ensuite, interrogé sur les codétenus présents avec vous dans la cellule, bien que vous ayez pu donner certaines informations factuelles aux questions plus directives à leur sujet, il convient de souligner votre manque de spontanéité dans vos réponses, ce qui est peu crédible avec le fait d'avoir été enfermé un mois en cellule avec ces personnes (Rapport audition 27/10/2011, pp.18-19). Une incohérence qu'il convient de relever est que, lorsqu'il vous a été demandé de parler ouvertement de votre détention, vous n'évoquez pas du tout l'hygiène personnelle (Rapport audition 27/10/2011, pp.17-18). Or, questionné pour savoir si vous vous étiez lavé durant votre détention, vous expliquez alors que vous avez dû vous plaindre et implorer les gardiens afin de pouvoir vous laver deux fois en tout durant votre détention d'un mois (Rapport audition 27/10/2011, p.20). Il apparaît peu crédible que vous n'ayez pas évoqué ce fait marquant de manière spontanée alors que vous avez insisté sur la saleté régnant dans votre cellule et les souffrances vécues. Dès lors, au vu de ces imprécisions ainsi que du manque de spontanéité dans votre chef, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention.

De ce qui précède, à savoir la remise en cause de votre arrestation et de votre détention, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée. Partant, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez dû quitter la Guinée.

Rappelons en effet que votre implication politique est très faible. La preuve en est que vous ne connaissez même pas la signification complète de l'UFDG puisque vous déclarez qu'il s'agit de l'Union Démocratique de Guinée, alors qu'il s'agit de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (Rapport audition 27/10/2011, p.5).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Rapport audition 27/10/2011, p.24).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 32 de la Constitution, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992), des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, et de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne détermine pas dans quel cadre juridique elle est invoquée, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi la foi due aux actes aurait été violée.

4.3 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Ce guide, s'il est une source importante au regard de son auteur, n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.4 Concernant la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire et des droits de la défense aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1 Dans sa requête (pages 4 à 6), la partie requérante se réfère à un communiqué de presse du parti politique UFDG tiré d'*Internet*, www.ufdpci.org.

La partie requérante reproduit également (pages 9 à 23) des extraits de documents de la partie défenderesse relatifs à la situation ethnique en Guinée.

Ensuite, la partie requérante a versé à l'audience du Conseil l'original d'un extrait d'acte de mariage daté du 1^{er} août 2010, la copie d'un acte de reconnaissance de paternité dressé le 20 juillet 2012 par l'agent délégué de l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, la copie d'un titre de séjour belge de la compagne du requérant, l'original d'un extrait d'acte de naissance du requérant et une attestation du parti politique UFDG datée du 30 avril 2012.

5.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

L'attestation du parti politique UFDG satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

Quant aux autres pièces versées, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

6.1 D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante fait référence (pages 9 à 23) à des extraits de documents de la partie défenderesse relatifs à la situation ethnique en Guinée mais qui ne se trouvent pas au dossier administratif.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »). précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de contradictions avec les informations contenues dans le dossier administratif et des propos vagues et peu consistants tenus au sujet de sa détention. La décision considère par ailleurs que les activités politiques du requérant au sein de l'UFDG ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle fait valoir, qu'en l'espèce, la question qui se pose consiste à évaluer si la combinaison de l'appartenance ethnique peuhle du requérant et de ses opinions politiques, aucune des deux n'étant contestée, est de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution. Elle reproche également à la décision attaquée de procéder à des extrapolations et affirme qu'elle se base sur des informations dont le contenu ou les sources ne sont pas reproduites dans le dossier administratif. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont précises et exactes. Elle reproche ensuite à la décision de ne pas avoir tenu compte de la personnalité et de l'éducation du requérant et de ne pas avoir suffisamment analysé son implication au sein de l'UFDG.

6.5 L'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements invoqués à la base de la demande d'asile. Les motifs exposés dans l'acte attaqué forment un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente et suffit à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant notamment au sujet de sa détention, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Dans son recours, la partie requérante met en cause les informations contenues dans le dossier administratif au motif que leur contenu ou leurs sources n'y seraient pas mentionnés et que l'implication politique du requérant n'aurait pas été correctement analysée. La lecture du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le CEDOCA, intitulé « Eau empoisonnée au Palais du Peuple » ne permet pas de tirer pareille conclusions. En effet, le contenu et les sources y sont bien présents. En conséquence, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie sur ce point.

6.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu du dossier administratif, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement produits et analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Ainsi, la partie défenderesse observe à juste titre que seules deux arrestations ont été signalées à l'époque de cette affaire et qu'elles avaient un lien avec la distribution d'eau ou de nourriture lors de la manifestation au Palais du Peuple le 22 octobre 2010. Le requérant explique avoir été molesté, ce même jour, en passant près du lieu-dit au retour du marché. Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne conçoit pas pour quelles raisons, des quidams s'en seraient spécifiquement pris au requérant alors que celui-ci n'avait apparemment aucun lien ni avec la distribution d'eau ni avec la manifestation. L'explication de la requête selon laquelle, il est possible que d'autres arrestations aient eu lieu sans avoir été relayées par la presse n'est donc pas pertinente dans la mesure où elle n'explique pas l'élément déclencheur de l'attaque. En outre, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations qui sous-tendent le constat qui précède. Ainsi, dans son argumentaire, elle fait valoir un communiqué de presse de l'UFDG qui évoque des violences perpétrées à l'égard des Peuhls suite aux rumeurs d'empoisonnement de l'eau et affirme qu'il ne ressort pas des documents que toutes les victimes peuhles avaient des bouteilles d'eau sur elles. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que d'autres arrestations auraient eu lieu dans ce cadre. Il en découle qu'une explication qui n'est étayée par aucun commencement de preuve et qui par ailleurs se base sur de pures supputations ne permet pas de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse.

6.11 En outre, l'acharnement dont le requérant se prétend victime paraît invraisemblable au regard de son profil. Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant, nullement impliqué dans la vie politique guinéenne, simple militant de l'UFDG, constituerait une cible d'une aussi grande importance au point d'être arrêté et détenu durant un mois. Concernant cette détention et l'implication politique du requérant, le Conseil estime, contrairement à ce qu'affirme la requête, que la partie défenderesse a correctement abordé ces points et qu'en particulier la détention n'est pas avérée. En outre, les lacunes relatives à la détention ne peuvent s'expliquer uniquement par le niveau d'instruction du requérant mais reflètent l'absence d'un réel vécu carcéral.

6.12 Enfin, les pièces versées au cours de l'audience ne modifient pas les conclusions qui précèdent. En effet, les pièces relatives au mariage et à l'identité du requérant n'ont pas de liens avec les problèmes

évoqués. Quant à l'attestation du parti politique UFDG, ce document se borne à mentionner le fait que le requérant est militant dudit parti, sans indication de date, et qu'il détient une carte de membre mais reste muette quant aux persécutions ou atteintes dont le requérant aurait selon ses dires été victime.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

7.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des

informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE